



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

Commission Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 4

–

SAISON 2024/2025

Réunions du LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

**Dispositions particulières :*

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;
M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

Excusé : Sébastien CLOUTOUR

→ La Commission procède au tirage :

- Du 3^{ème} tour de la Coupe de Vendée Seniors INTERSPORT
- Du 2^{ème} tour de Challenge de Vendée Seniors INTERSPORT

Les rencontres se dérouleront le week-end du 13 octobre 2024.

→ La Commission valide les ententes :

- U18 D1
 - o RIVES DE L'YON et ROSNAY
 - o FALLERON FROIDFOND et ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

Cependant, ces ententes n'auront pas la possibilité d'accession à l'issue de la 1^{ère} phase.

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
28722096 A 1	St Paul en Pareds 3 / Pierretardièrre Fc 2	524264 St Paul en Pareds 3	22/09/2024	D5 poule E	57€	non
29227732 A 1	Longeville Es 3 / Nesmy Ja 3	513795 Nesmy Ja 3	22/09/2024	D5 poule H	57€	non
29177958 A 1	Jard Avr Mout Sa Fc 3 / St Mathurin Ja 85 2	523744 St Mathurin Ja 85 2	21/09/2024	U13 D4 poule L	30€	non

EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
07/09/2024	28718543	D2 – GR A	582564 BRETIGNOLLES BREM ES 2 (4) 542301 FC LES ACHARDS 2 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. DEFOSSE Lucas – N° 2545558404 – FC LES ACHARDS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LES ACHARDS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FC LES ACHARDS a la possibilité de donner des explications avant le 26 septembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 03/09/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au FC LES ACHARDS

Considérant que le FC LES ACHARDS a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur DEFOSSE Lucas – N° 2545558404 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 04/05/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 20 mai 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club FC LES ACHARDS.

Considérant que DEFOSSE Lucas – N° 2545558404 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 20/05/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 07/09/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 20/05/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC LES ACHARDS (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BRETIGNOLLES BREM (3pts/4buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au FC LES ACHARDS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 07/09/24 libère le joueur DEFOSSE Lucas – N° 2545558404 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à DEFOSSE Lucas – N° 2545558404 à compter du lundi 7 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/09/2024	28721383	D4 – GR D	580829 ROSNAYCHATEAUGUIBERT 2 (3) 546366 PIERRETARDIERE FC 1 (6)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOURON Jordan – N° 2545036348 – ROSNAYCHATEAUGUIBERT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ROSNAYCHATEAUGUIBERT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ROSNAYCHATEAUGUIBERT a la possibilité de donner des explications avant le 26 septembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 03/09/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club ROSNAYCHATEAUGUIBERT

Considérant que le ROSNAYCHATEAUGUIBERT a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BOURON Jordan – N° 2545036348 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 07/05/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 13 mai 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club ROSNAYCHATEAUGUIBERT.

Considérant que BOURON Jordan – N° 2545036348 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 13/05/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 08/09/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 13/05/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du ROSNAYCHATEAUGUIBERT (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PIERRETARDIERE FC (3pts/6buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au ROSNAYCHATEAUGUIBERT (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/09/24 libère le joueur BOURON Jordan – N° 2545036348 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOURON Jordan – N° 2545036348 à compter du lundi 7 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/09/2024	29409743	COUPE DE VENDEE SENIORS	546958 BEAUFOU ASL FOOT 1 (0) 560517 CHAMPSTPERE FCVG 1 (10)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PHILIPPE Lilian – N° 2543662673 – BEAUFOU ASL FOOT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BEAUFOU ASL FOOT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BEAUFOU ASL FOOT a la possibilité de donner des explications avant le 26 septembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 03/09/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club BEAUFOU ASL FOOT

Considérant que le BEAUFOU ASL FOOT a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur PHILIPPE Lilian – N° 2543662673 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 02/05/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 6 mai 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club BEAUFOU ASL FOOT.

Considérant que PHILIPPE Lilian – N° 2543662673 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 06/05/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 15/09/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 06/05/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du BEAUFOU ASL FOOT (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPSTPERE FCVG (3pts/10buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au BEAUFOU ASL FOOT (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/09/24 libère le joueur PHILIPPE Lilian – N° 2543662673 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PHILIPPE Lilian – N° 2543662673 à compter du lundi 7 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/09/2024	28935347	U18 - GR D	554162 GJ PAYS MAREUILLAIS 21 (2) 518054 ENT. RIVES YON ROSNAY 21 (3)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. PRIVAT Corentin – N° 2547591625 – GJ PAYS MAREUILLAIS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ PAYS MAREUILLAIS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ PAYS MAREUILLAIS a la possibilité de donner des explications avant le 26 septembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 03/09/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club GJ PAYS MAREUILLAIS

Considérant que le GJ PAYS MAREUILLAIS a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur PRIVAT Corentin – N° 2547591625 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 07/05/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 13 mai 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club GJ PAYS MAREUILLAIS.

Considérant que PRIVAT Corentin – N° 2547591625 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 13/05/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 14/09/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 13/05/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ PAYS MAREUILLAIS (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de E*RIVES YON ROSNAY (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au GJ PAYS MAREUILLAIS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/09/24 libère le joueur PRIVAT Corentin – N° 2547591625 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PRIVAT Corentin – N° 2547591625 à compter du lundi 7 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/09/2024	28938522	U15 - GR A	550166 PAYS DE MONTS EC 1 (3) 507610 AIZENAY F. 1 (3)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. ANTONIN Hugo – N° 2548060118 – PAYS DE MONTS EC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe PAYS DE MONTS EC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club PAYS DE MONTS EC a la possibilité de donner des explications avant le 26 septembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 03/09/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club PAYS DE MONTS EC

Considérant que le PAYS DE MONTS EC a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur ANTONIN Hugo – N° 2548060118 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 21/04/24) de 5 matchs de suspension dont 1 avec sursis, date d'effet à compter du 22 avril 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club PAYS DE MONTS EC.

Considérant que ANTONIN Hugo – N° 2548060118 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 22/04/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 15/09/24 (2ème date de jeu pour cette équipe depuis le 22/04/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du PAYS DE MONTS EC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de F. AIZENAY (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au PAYS DE MONTS EC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/09/24 libère le joueur ANTONIN Hugo – N° 2548060118 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à ANTONIN Hugo – N° 2548060118 à compter du lundi 7 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/09/2024	28720170	D3 – GR D	582259 CHEFFOIS ANTIGNY STM 2 (2) 552656 BENET DAMVIX MAILLE 2 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. RAVAUD Bryan – N° 2546240219 CHEFFOIS ANTIGNY STM

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHEFFOIS ANTIGNY STM de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club CHEFFOIS ANTIGNY STM a la possibilité de donner des explications avant le 26 septembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 03/09/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club CHEFFOIS ANTIGNY STM

Considérant que le CHEFFOIS ANTIGNY STM a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur RAVAUD Bryan – N° 2546240219 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 02/05/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 6 mai 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club CHEFFOIS ANTIGNY STM.

Considérant que RAVAUD Bryan – N° 2546240219 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 06/05/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 08/09/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 08/05/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du CHEFFOIS ANTIGNY STM (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BENET DAMVIX MAILLE (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au CHEFFOIS ANTIGNY STM (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/09/24 libère le joueur RAVAUD Bryan – N° 2546240219 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à RAVAUD Bryan – N° 2546240219 à compter du lundi 7 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

La Commission valide les amendes de septembre

Prochaine réunion : Jeudi 17 Octobre 2024 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU



ANNEXE 1**LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE****Amende de 10 € par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)**

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
507610	AIZENAY	U15FD1	28747776	21/09/24
552654	L HERMENAULT	U18D1	28935453	21/09/24
506931	LA CHATAIGNERAIE	D3	28720176	22/09/24
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	D3	28719651	22/09/24
507101	COEX	CHALLENGE RESERVES MC	28907119	29/09/24
506931	LA CHATAIGNERAIE	CHALLENGE RESERVES MC	28907930	29/09/24
507787	LES ESSARTS	COUPE RESERVES MC	28897608	29/09/24
582571	GJ MOUCHAMPS	U15D3	28943273	29/09/24

ANNEXE 2**Amendes Licences SEPTEMBRE 2024**

Licence Dirigeant = 50 € 80 - Commissaire au terrain = 21€

Licence Joueur Senior = 21€

Licence Joueur U12 à U18 = 15 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
518054	RIVES YON	22/09/2024	D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
524753	LA GARNACHE	22/09/2024	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
529870	NOTRE DAME DE RIEZ	22/09/2024	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507116	MONTAIGU	22/09/2024	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
552171	SEVREMONT	22/09/2024	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
551170	POUZAugES	22/09/2024	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
523296	BOURNEZEAU	22/09/2024	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550297	LES MAGNILS CHASNAIS	22/09/2024	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
511553	LES LUCS SUR BOULOGNE	22/09/2024	SENIERE FEM	GOIRAN : EDUC+ARB.ASS.
507000	LA ROCHE VF	21/09/2024	U18F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560769	GF FCFF LA GARNACHE	21/09/2024	U18F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550772	GJ 13SEPTIERS	21/09/2024	U17D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507116	MONTAIGU	21/09/2024	U17D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582145	GJ HERBERGEMENT	21/09/2024	U17D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
506934	LONGEVILLES	21/09/2024	U17D2	ABS.LICENCE DIRIGEANTS
581100	GJ L OIE	22/09/2024	U15D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
561054	GJ BEAULIEU	21/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560411	GJ BOUFFERE	22/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550772	GJ 13SEPTIERS	22/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
551529	NALLIERS FE 85	21/09/2024	U15D3	ABS.ARB.ASS.
580829	RIVES YON	22/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
517982	NIEUL LE DOLENT	21/09/2024	U15F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
517982	NIEUL LE DOLENT	21/09/2024	U15FD2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
529606	TREIZE SEPTIERS	21/09/2024	U13D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	21/09/2024	U13D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582152	GJ LUCON	21/09/2024	U13D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN

507610	AIZENAY	21/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
552081	GJ ST DENIS CHAU COP	21/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
580852	ST LAURENT MALVENT	21/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560169	DOIX AS4VF	21/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
506934	LONGEVILLES	21/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507000	LA ROCHE VF	21/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
519836	ILE D'YEU	21/09/2024	U13D3	FELIOT / EDUC+ARB.ASS.
544267	BEAULIEU	21/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
513894	HERBERGEMENT	21/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
529606	TREIZE SEPTIERS	21/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
506934	LONGEVILLES	21/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
523744	ST MATHURIN	21/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
521734	MOUILLERON	21/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	21/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
529609	TREIZE SEPTIERS	21/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507116	MONTAIGU	21/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
521422	ST ANDRE GOULE D OIE	21/09/2024	U13D4	GUIMBRETIERE:EDUC+ARB.ASS/ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
523296	BOURNEZEAU	21/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560169	DOIX AS4VF	21/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560517	CHAMPSTEPERE FCVG	21/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
511467	LA BOISSIERE DES LANDES	21/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
548894	CHALLANS	21/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
519679	BOUFFERE	21/09/2024	U13F	BARON:EDUC+ARB.ASS.
523296	BOURNEZEAU	21/09/2024	U13F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582154	GJ COEX VIE JAUNAY	28/09/2024	U18D1	THIBAUD:EDUC+ARB.ASS.
582564	BRETIGNOLLES BREM	28/09/2024	U18D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550771	GJ BELLEVIGNY	28/09/2024	U18D2	TOURILLON:EDUC+ARB.ASS.
516561	LE POIRE SUR VIE	28/09/2024	U18D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	28/09/2024	U18D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
554162	GJ PAYS MAREUILLAIS	28/09/2024	U18D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560129	LES SABLES FCOC	28/09/2024	U17D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	28/09/2024	U17D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
554370	JARD AVR MOUT SA FC	28/09/2024	U17D2	ABS.DIRIGEANT
580417	GJ AUBIGNY ALLIANCES	28/09/2024	U17D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	29/09/2024	U15D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
524753	LA GARNACHE	28/09/2024	U15D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
519836	ILE D'YEU	29/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560129	LES SABLES FCOC	29/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507787	LES ESSARTS	29/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582571	GJ MOUCHAMPS	29/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	29/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
552656	BENET DAMVIX MAILLE	29/09/2024	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
524933	ARDELAY	28/09/2024	U15FD1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560520	ST MICHEL LA TRANCHE	28/09/2024	U15FD1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560129	LES SABLES FCOC	28/09/2024	U13DS	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582154	GJ COEX VIE JAUNAY	28/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507488	COMMEQUIERS	28/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
564390	GJ POUZAUGES	28/09/2024	U13D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN

524753	LA GARNACHE	28/09/2024	U13D3	ABS.LICENCES DELEGUE+ARB.ASS.
547607	BOUIN BOIS DE CENE	28/09/2024	U13D3	ABS.ARB.ASS.+EDUCATEUR
548894	CHALLANS	28/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
521422	ST ANDRE GOULE D OIE	28/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	28/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN+RAIMBAULT:EDUC+ARB.ASS.
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	28/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560129	LES SABLES FCOC	28/09/2024	U13D3	ABS.DIRIGEANT
580443	ST GILLES ST HILAIRE	28/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582564	BRETIGNOLLES BREM	28/09/2024	U13D3	ABS.DIRIGEANT
526720	LA ROCHE GENERAUDIERE	28/09/2024	U13D3	GOULPEAU:EDUC+ARB.ASS.
516561	LE POIRE SUR VIE	28/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
522988	LES CLOUZEUX	28/09/2024	U13D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
548894	CHALLANS	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
523904	SALLERTAINE	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582154	GJ COEX VIE JAUNAY	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
522988	LES CLOUZEUX	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
519679	BOUFFERE	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
552783	MESNARD VENDRENNES	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
521422	ST ANDRE GOULE D OIE	28/09/2024	U13D4	GUIMBRETIERE:EDUC+ARB.ASS.
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
551529	NALLIERS FE 85	28/09/2024	U13D4	ABS.DIRIGEANT
560129	LES SABLES FCOC	28/09/2024	U13D4	ABS.DIRIGEANT
523744	ST MATHURIN	28/09/2024	U13D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507610	AIZENAY	28/09/2024	U13F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560129	LES SABLES FCOC	28/09/2024	U13F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
517982	NIEUL AUBIGNY	28/09/2024	U13F	MARCHAND : EDUC+ARB.ASS.
560129	LES SABLES FCOC	28/09/2024	U13F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	29/09/2024	COUPE RESERVES MC	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	29/09/2024	CHALL.RESERVES MC	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507053	STE HERMINE	29/09/2024	CHALL.RESERVES MC	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
511563	MORTAGNE	29/09/2024	CHALL.RESERVES MC	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
541328	MAREUIL	29/09/2024	CHALL.RESERVES MC	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN

ANNEXE 3

Amende demande modification de rencontre tardive SEPTEMBRE

Montant : 40 euros

Numéro d'aff	Club	Catégorie	Date de la demande	Date du match
582152	GJ LUCON	U15D1	25/09/2024	28/09/2024

ANNEXE 4 – FOOT D’ANIMATION

AMENDE DE 15 EUROS - RETARD ENGAGEMENTS EQUIPES DU FOOT D'ANIMATION

CATEGORIE U10/U11

506934	ET.S. LONGEVILLAISE
511553	U.S. BEQUOTS LUCQUOIS
517983	A.S. ST CHRISTOPHE LIGNERON
547607	AV.F.C. BOUIN BOIS DE CENE
580536	GAUBRETIERE ST MARTIN F.C.

CATEGORIE U8/U9

507053	U.S. HERMINOISE
560129	LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE

CATEGORIE U6/U7

507053	U.S. HERMINOISE
511563	LA FRATERNELLE MORTAGNE S/SEVRE
526720	F.C.GENERAUDIERE ROCHE SUD
528257	A.S. ST MAIXENT S/VIE
551529	FOOT ESPOIR 85 NALLIERS

AMENDE DE 50 EUROS - ABSENCE REUNION DE SECTEUR DE DEBUT DE SAISON

511563	LA FRATERNELLE MORTAGNE S/SEVRE
509666	F.C. ILE DE NOIRMOUTIER

AMENDE DE 17 EUROS - FEUILLES DE MATCHES NON TRANSMISES AVANT LE MERCREDI MINUIT

CAT	JOURNEE	NIVEAU	Groupe	CLUB
U10/U11	Journée 1 - 21/09/2024	NIVEAU 2	D	507787 - F. C. ESSARTAIS
U10/U11	Journée 1 - 21/09/2024	NIVEAU 4	F	519679 - AV.S. DE BOUFFERE

ANNEXE 5**AMENDES POUR RETARD ENVOI FEUILLES DE MATCHS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE
(Règlements des championnats LFPL art. 28)**

plus de 24 heures : 17 €

plus de 48 heures : 10 € supplémentaires

N°AFF	CLUB CONCERNE	COMPETITION	RENCONTRE DU	F.M. RECUE LE	MONTANT AMENDE
507748	LES HERBIERS	U18D1	14/09/2024	17/09/2024	17 €
564843	GF MERLATIERE	U15F	14/09/2024	18/09/2024	27 €
564843	GF MERLATIERE	U15F	14/09/2024	18/09/2024	27 €
560129	LES SABLES FCOC	U13DS	14/09/2024	17/09/2024	17 €
554368	VERRIE ST AUBIN	U13D4	14/09/2024	17/09/2024	17 €
582144	GJ ST FULGENT	U18D2	21/09/2024	25/09/2024	27 €
516561	LE POIRE SUR VIE	U13D4	21/09/2024	24/09/2024	17 €
507116	MONTAIGU	LOISIRS	20/09/2024		27 €
581100	GJ STE CECILE L OIE	U15D3	29/09/2024	02/10/2024	17 €
564843	GF MERLATIERE	U15F D1	28/09/2024		27 €
564843	GF MERLATIERE	U15F D2	28/09/2024		27 €
514419	ST DENIS CHEVASSE	LOISIRS	27/09/2024	01/10/2024	17 €
524753	LA GARNACHE	COUPE RESERVES	29/09/2024	01/10/2024	17 €
542543	TALMONT ST HILAIRE	CHALLENGE RESERVES	29/09/2024		27 €